

La directrice des Archives de France

à

Mesdames et Messieurs les préfets
–Archives départementales–

Mesdames et Messieurs les maires
–Archives communales–

Mesdames et Messieurs les présidents des
Conseils régionaux
–Archives régionales–

Instruction DAF/DPACI/RES/2007/008 du 22 mars 2007

Objet : Durée d'utilité administrative particulière à certains dossiers individuels médicaux constitués par la médecine du travail.

Textes officiels : a) Code de la santé publique, article R. 1112-7.
b) Code du travail, article R. 231-56-11.
c) Instruction n°DAF/DPACI/RES/2007/001 du 4 janvier 2007 diffusée par courrier électronique.

Le code de la santé publique, modifié par le décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006 entré en vigueur le 5 janvier 2007, modifie les durées d'utilité administrative des dossiers médicaux individuels en vigueur jusque là pour les ramener à vingt ans (cas général. Cf. référence c).

La question du statut des dossiers constitués par des médecins exerçant dans des cadres autres que les établissements publics de santé a été posée à la fois par des établissements de santé et par des services d'archives. Selon leur statut, ces dossiers sont susceptibles d'avoir des DUA et des sorts finaux différents.

La pratique amalgame les dossiers créés par des professionnels de santé, quel que soit leur cadre d'exercice, aux dossiers médicaux décrits par le code de la santé publique. Cela concerne notamment les dossiers produits dans les centres municipaux de santé, la médecine du travail. Les délais prescrits par le texte cité en référence a), modifié par le décret n° 2006-6

.../...

du 4 janvier 2006 et commentés dans le texte de référence c), s'appliquent donc à ces dossiers.

Cependant dans le cas des dossiers médicaux individuels constitués par la médecine du travail, une disposition particulière du code du travail est susceptible de prolonger cette DUA : l'article cité en référence b) prévoit en effet que les dossiers médicaux individuels des agents exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, constitués par les médecins du travail, doivent être conservés durant au moins cinquante ans à compter de la cessation de l'exposition.

J'attire votre attention sur la nécessité de prendre en compte cet élément avant de signer les demandes de visas d'élimination de dossiers de la médecine du travail qui pourraient vous être soumis, en particulier pour les organismes susceptibles d'exposer leurs employés à de tels agents. Je vous rappelle que le code du travail fait obligation à l'employeur de dresser et tenir à jour la liste des personnes exposées à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Les services de médecine du travail qui en assurent le suivi médical doivent les connaître et peuvent donc utilement vous renseigner.

Je vous invite à diffuser largement cette information auprès de vos correspondants dans les différents services susceptibles de produire des documents auxquels s'applique cette règle.

La directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE